



COMMUNE DE LAUSANNE

**Prescriptions municipales
concernant la police des marchés
et des foires
et les ventes sur la voie publique**

du 9 janvier 1976

LA MUNICIPALITÉ DE LAUSANNE

vu les articles 122, 123 et 124 de la Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce et l'article 29 du règlement du 31 mars 1967 d'exécution de ladite loi;

vu les articles 30 et suivants de l'arrêté du 30 septembre 1966 sur le contrôle des viandes;

vu les articles 9 alinéa 3, 39, 40, 93, 94, 97, 98, 99, 138 et 139 du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, du 3 avril 1962;

vu l'article 6 du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins, du 13 juin 1967;

arrête :

PRESCRIPTIONS MUNICIPALES CONCERNANT LA POLICE DES MARCHÉS ET DES FOIRES ET LES VENTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

1. — GÉNÉRALITÉS

Article premier. — Les présentes prescriptions ont trait :

- a) aux marchés et aux foires organisés sur le territoire de la Commune de Lausanne;
- b) aux ventes sur la voie publique.

Elles ne sont pas applicables aux marchés, foires et ventes organisés dans des installations ou bâtiments privés.

Elles sont sans préjudice des dispositions du droit fédéral et cantonal et de celles d'autres règlements communaux.

II. — DES MARCHÉS ET DES FOIRES

Chapitre premier — Organisation

Art. 2. — Les marchés ont lieu à Lausanne, aux endroits que la Municipalité désigne, compte tenu notamment des nécessités de la circulation, des besoins des marchands et des chalands et de la place disponible :

- a) le Marché Central : le mercredi et le samedi, sur les places et dans les rues de la partie centrale de la ville, choisies, autant que faire se peut, parmi celles où la circulation générale des véhicules est interdite au moins pendant la journée;
- b) le Marché du Boulevard : le lundi et le jeudi, au boulevard de Grancy et, au besoin, dans les rues adjacentes ou dans celles-ci seulement;
- c) le Marché de l'Ouest : le mardi et le vendredi, à l'avenue d'Echallens et, au besoin, dans les rues adjacentes ou dans celles-ci seulement.

Art. 3. — Les foires se tiennent le deuxième mercredi de chaque mois, sur les mêmes emplacements et aux mêmes heures que le Marché Central.

Les dispositions du présent règlement applicables au Marché Central le sont également aux foires.

Art. 4. — La Municipalité peut, sans avoir à indemniser les intéressés :

- a) supprimer un marché ou en changer la date lorsqu'il aurait lieu un jour de repos public au sens de l'article 7 du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins, du 13 juin 1967;
- b) en modifier la date ou le lieu en cas de besoin, notamment lorsque l'exécution de travaux ou, exceptionnellement, l'organisation d'une manifestation importante rend une telle mesure nécessaire.

Moyennant restitution des taxes perçues à l'avance, elle peut également :

- a) dans les cas prévus sous lettre b) ci-dessus, supprimer tout ou partie d'un marché lorsque, notamment en raison des nécessités du trafic et du parcage, un déplacement se révèle impossible;
- b) supprimer temporairement un marché si celui-ci se révèle sans intérêt.

Art. 5. — La Direction de police peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées, organiser ou autoriser la mise sur pied, à des dates qu'elle détermine et aux lieux et conditions qu'elle fixe, de marchés spéciaux (fleurs, sapins, etc.) et de foires de bétail.

Art. 6. — La Direction de police est compétente pour :

- a) fixer des zones dans lesquelles sont groupés les marchands de produits semblables;
- b) affecter une zone spéciale au marché de gros des légumes et des fruits;
- c) effectuer les contrôles relatifs à l'application des dispositions fédérales, cantonales et communales concernant les ventes sur les marchés et s'assurer, à cet effet, la collaboration de spécialistes;
- d) autoriser la vente de viande et de préparations de viande de porc, de lapin et de volaille (à l'exclusion de celles d'autres espèces animales, ainsi que de viande et préparations de viande congelées, décongelées, préemballées ou d'origine étrangère);
- e) autoriser, lors de pêches abondantes, la vente de poissons d'eau douce venant d'être pêchés dans le pays (à l'exclusion du poisson et des fruits de mer, du poisson congelé, etc.);
- f) donner des instructions concernant le mode de présentation des marchandises (bancs, claies, corbeilles, parasols, etc.), en tenant compte des traditions, de l'esthétique de la rue, des nécessités de l'hygiène et de la conservation des marchandises;
- g) fixer les règles d'hygiène que doivent respecter, dans l'établissement de leurs étalages, les marchands de viande et de préparations de viande, champignons, poissons, articles de boulangerie, pâtisserie, confiserie, fruits secs et produits laitiers;
- h) attribuer à chaque marchand un emplacement particulier;
- i) en cas de nécessité, déplacer un ou plusieurs marchands, sans délai ni indemnité.

Elle peut, en outre, réserver un ou des emplacements qui peuvent être mis à disposition à des fins d'information ou de propagande à but idéal, politique ou non, ou pour la récolte de signatures de pétitions, initiatives ou referendums.

Art. 7. — Les emplacements des marchés et des foires définis aux articles 2, 3 et 6 alinéa 2 ne peuvent être occupés avant 4 h., du 1^{er} mars au 30 septembre, ni avant 5 h., du 1^{er} octobre à fin février.

Ils doivent être libérés au plus tard :

- a) sur le Marché Central : à 15 h. par les étalagistes, et à 13 h. par les autres marchands;
- b) sur les autres marchés : à 13 h.;
- c) sur les emplacements mentionnés à l'article 6 alinéa 2 : à 13 h., sauf autorisation spéciale de la Direction de police.

La Direction de police peut, toutefois, sans indemnité prendre des mesures temporaires plus restrictives en cas de nécessité, notamment

lorsque des besoins particuliers de la circulation imposent une telle solution.

Les heures d'ouverture des marchés et foires spéciaux, mentionnés à l'article 5, sont fixés de cas en cas par la Direction de police.

Chapitre II — Autorisations

Art. 8. — Nul ne peut exposer ou vendre des marchandises sur un marché ou une foire s'il n'a, au préalable, obtenu une autorisation de la Direction de police assortie de l'attribution d'un emplacement.

L'autorisation est accordée compte tenu de la place disponible. Elle est refusée au candidat qui ne jouit pas d'une bonne réputation, ainsi qu'aux marchands de viande et de préparations de viande dont les locaux de fabrication et d'entreposage se révèlent, lors d'une inspection préalable exécutée aux frais du requérant, non conformes aux dispositions fédérales sur le contrôle des viandes.

Pour les marchands de viande et de préparations de viande dont les locaux de fabrication et d'entreposage sont situés hors de l'arrondissement d'inspection des viandes de Lausanne, le contrôle préalable est effectué par l'intermédiaire du Service vétérinaire cantonal.

Art. 9. — Les autorisations sont personnelles et intransmissibles.

Toutefois, la Direction de police peut autoriser exceptionnellement le transfert de l'autorisation :

- a) au conjoint, au père, à la mère ou au descendant d'un titulaire décédé ou atteint d'une incapacité de travail, qui reprend l'entreprise ou l'exploitation de celui-ci;
- b) dans d'autres cas, lorsque des circonstances particulières justifient une telle faveur.

Art. 10. — Les emplacements disponibles sont attribués d'abord aux titulaires d'une autorisation appartenant à des professions admises dans la zone (art. 6 al. 1 lettre a) qui demandent à changer de place. A ce défaut, ils sont attribués aux nouveaux candidats.

Pour attribuer une place, la Direction de police tient compte :

- a) de l'ordre chronologique des demandes;
- b) du domicile des intéressés (à Lausanne, dans le canton, hors du canton).

Pour la vente des produits du sol, la priorité est donnée aux producteurs.

Art. 11. — La Direction de police peut retirer ou ne pas renouveler une autorisation lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de

l'octroi ou que, malgré un avertissement, il n'observe pas les dispositions réglementaires ou lesdites conditions.

Le retrait ou le non-renouvellement est prononcé pour une durée fixe ou indéterminée. S'il est d'une durée indéterminée, une nouvelle demande ne peut être présentée avant deux ans à compter du moment où la décision a été exécutée.

Art. 12. — Nul ne peut utiliser l'un des emplacements mentionnés à l'article 6 alinéa 2 s'il n'est au bénéfice d'une autorisation de la Direction de police.

L'autorisation est accordée de cas en cas, compte tenu de la place disponible, des demandes présentées et le cas échéant des délais légaux d'une action politique. Elle est personnelle et intransmissible.

La Direction de police peut prescrire au requérant des conditions d'octroi de l'autorisation aux fins de prévenir un trouble à l'ordre public et de garantir la sécurité et la libre circulation du public.

L'autorisation peut être refusée si l'utilisation envisagée est de nature à troubler l'ordre public ou si elle vise à inciter à la violation de dispositions légales ou réglementaires, notamment à la participation à une manifestation non autorisée.

La Direction de police peut retirer l'autorisation avec effet immédiat et ordonner l'évacuation de l'emplacement :

- a) en cas de violation de l'article 24 ou des conditions d'octroi de l'autorisation;
- b) lorsque l'utilisation faite de l'emplacement est de nature à troubler l'ordre public ou si elle vise à inciter à la violation de dispositions légales ou réglementaires, notamment à la participation à une manifestation non autorisée.

En cas de faute grave ou de contraventions répétées, elle peut informer leurs auteurs qu'aucune autorisation ne leur sera accordée pendant une période fixe ou indéterminée; si celle-ci est indéterminée, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'échéance d'un délai de deux ans à compter du moment où la décision est définitive et exécutoire.

Art. 13. — La Direction de police peut ordonner l'évacuation immédiate de tout emplacement occupé sans droit. L'article 12 dernier alinéa est applicable par analogie.

Chapitre III — Obligations des titulaires d'autorisations

A. Marchands

Art. 14. — Le titulaire d'une autorisation est astreint à :

- a) faire un usage régulier de l'autorisation dont il dispose;

b) occuper la place fixée par la Direction de police et n'en pas dépasser les limites.

Art. 15. — Celui qui occupe une place de marché doit :

- a) disposer et aménager son étalage de telle sorte que celui-ci ne puisse être source de dommage pour autrui;
- b) indiquer, au moyen d'une affiche apparente, ses nom, domicile et profession (catégorie de marchands ou de producteurs à laquelle il appartient);
- c) indiquer, au moyen d'étiquettes ad hoc les fruits, légumes et fleurs en provenance de l'étranger;
- d) afficher visiblement les prix; les indications à ce sujet doivent être claires; les dispositions du droit fédéral relatives à l'affichage et aux indications de prix et les besoins de la vente à la criée sont réservés;
- e) se conformer aux instructions données par la Direction de police ou par ses agents en ce qui concerne la présentation et le genre de marchandises qui peuvent être vendues;
- f) maintenir constamment propres la place dont il dispose et les abords de celle-ci et évacuer les déchets aux endroits prévus à cet effet;
- g) retirer de son étalage les corbeilles et autres ustensiles vides et les grouper de telle manière qu'ils occupent le moins de place possible.

Art. 16. — Pendant l'installation et l'évacuation des foires et marchés, les marchands doivent s'efforcer de faciliter la circulation et l'accès aux bâtiments riverains. Les véhicules doivent être garés, si possible, au bord de la chaussée et être éloignés aussitôt après le chargement ou le déchargement.

Art. 17. — Le déchargement des véhicules destinés à l'approvisionnement des marchés et foires désignés aux articles 2, 3, 4 et 6 alinéa 2 doit s'effectuer conformément à l'horaire que la Direction de police fixe en tenant compte notamment des nécessités de la circulation et de l'hygiène publique et des besoins des marchands; il en est de même, à la fin des marchés, pour le chargement et l'évacuation des véhicules, ceux-ci devant avoir, dans tous les cas, quitté les lieux aux heures fixées à l'article 7.

Sauf sur le Marché de l'Ouest, les véhicules qui ne sont pas utilisés comme étalages doivent pour le surplus être évacués pendant la durée du marché.

La Direction de police fixe les conditions d'accès sur les marchés spéciaux prévus à l'article 5 pour les véhicules utilisés pour le ravitaillement de ceux-ci.

Art. 18. — L'exposition et la vente de marchandises avariées, tarées, souillées ou en mauvais état sont interdites.

La Direction de police et ses agents peuvent ordonner le séquestre de telles marchandises, sans préjudice des peines qui peuvent être infligées ni de mesures plus sévères.

Art. 19. — Toute tromperie envers le public sur la qualité ou la quantité de marchandises entraînera l'exclusion immédiate du marché, sans préjudice de poursuites engagées conformément à la loi ni des mesures qui pourront être prises en application de l'article 11.

Art. 20. — La vente de viande et de préparations de viande, des poissons et des champignons ne peut commencer avant qu'aient été effectués les contrôles prévus aux articles 21 et 22.

Les contrôles ont lieu aux emplacements occupés par les marchands et aux heures fixées par la Direction de police.

Après le passage de l'inspecteur et sauf autorisation exceptionnelle de celui-ci, il est interdit d'introduire sur le marché des viandes, des préparations de viande, des champignons et des poissons.

Art. 21. — Il est interdit de vendre des champignons qui n'ont pas été soumis au préalable au contrôle de l'inspecteur de la Direction de police. Celui-ci délivre immédiatement, avant le début des ventes, un bulletin de contrôle valable pour la durée du marché.

Sans préjudice des peines qui peuvent être infligées ni de mesures plus sévères, les champignons vénéneux, ceux reconnus suspects par l'inspecteur ainsi que les champignons détériorés, flétris ou gâtés sont immédiatement séquestrés.

Art. 22. — Il est interdit de vendre des viandes, des préparations de viande ou des poissons qui n'ont pas été soumis au préalable au contrôle de l'inspecteur des viandes. Celui-ci appose, sur les pièces de viande et de lapin, l'estampille AL; il délivre pour les volailles, le gibier et les poissons, un certificat de contrôle, établi le jour même, en principe avant le début des ventes et valable pour la durée du marché.

Sans préjudice des peines qui peuvent être infligées ni de mesures plus sévères, les viandes, préparations de viande et poissons reconnus impropres à la consommation, ainsi que les viandes conditionnellement propres à la consommation sont immédiatement séquestrés.

Art. 23. — L'usage de journaux et de papiers sales ou imprimés est interdit pour l'emballage direct des viandes, préparations de viande, des poissons, ainsi que du beurre, des graisses comestibles, du fromage et de toute marchandise pour laquelle cette mesure de propreté est nécessaire.

L'utilisation de maculature, de papiers sales ou imprimés pouvant déteindre est interdite pour l'emballage direct des fruits et légumes et des champignons ainsi que de toute marchandise pouvant être altérée par de telles matières.

B. *Autres titulaires*

Art. 24. — L'autorisation d'utiliser l'un des emplacements mentionnés à l'article 6 alinéa 2 donne le droit et implique, sauf circonstances en rendant l'utilisation impossible, l'obligation de faire usage de l'emplacement.

Le titulaire et ses collaborateurs doivent :

- a) respecter les limites de l'emplacement attribué;
- b) se conformer aux conditions de l'autorisation;
- c) disposer et aménager leurs installations de manière que celles-ci ne puissent être source de dommage pour autrui;
- d) afficher de manière claire et non équivoque le nom ou la raison sociale du titulaire de l'autorisation;
- e) s'abstenir de haranguer ou d'interpeller les passants comme de provoquer des rassemblements;
- f) prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à bref délai aux rassemblements qui pourraient néanmoins se produire;
- g) éviter tout procédé pouvant gêner la circulation ou entraver l'activité des autres titulaires d'autorisations;
- h) s'abstenir de tout bruit inutile et notamment de l'usage d'appareils de diffusion du son;
- i) maintenir constamment l'emplacement et ses abords en état de propreté et évacuer les déchets et papiers aux endroits désignés à cet effet.

Chapitre IV — Obligations du public

Art. 25. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 16 et 17, la circulation et le stationnement des véhicules et des bêtes de trait sont interdits dans les rues et sur les places où se tient le marché, hormis l'avenue d'Echallens; l'interdiction de circuler est également valable pour les cycles et cyclomoteurs poussés à la main.

La Direction de police détermine la durée de cette interdiction en tenant compte des besoins de la circulation, des nécessités de l'installation et de l'évacuation du marché et du temps nécessaire au nettoyage des rues et places.

Elle peut, si les circonstances le justifient, consentir des exceptions pour les marchés spéciaux prévus à l'article 5.

Art. 26. — L'interdiction de circuler et de stationner prévue à l'article précédent n'est pas applicable à l'avenue d'Echallens et, le cas échéant, au marché de gros des légumes et des fruits (article 5 alinéa 1 lettre b).

La Direction de police peut autoriser l'accès du marché du Boulevard pour les véhicules utilisés pour des transports de marchandises achetées sur ce marché.

Art. 27. — Les chiens doivent être tenus en laisse dans les rues et sur les places où se tient le marché, la laisse devant être suffisamment courte pour que les autres usagers ne soient pas importunés.

Il est interdit de laisser les chiens souiller les installations du marché ou les marchandises exposées.

Art. 28. — L'accaparement des denrées est interdit.

En cas de rareté de certains produits, la Direction de police peut interdire ou limiter à certaines heures l'achat et la vente sur les marchés en vue de la revente.

III. — DES VENTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 29. — Nul ne peut se livrer à des ventes sur la voie publique, en dehors des marchés, s'il n'est au bénéfice d'une autorisation délivrée par la Direction de police.

Le titulaire d'une telle autorisation ne peut vendre ses marchandises que sur l'emplacement qui lui est attribué.

Art. 30. — Les commerçants bénéficiant d'une autorisation d'anticipation sur le domaine public pour un étalage devant leur magasin sont réputés bénéficier d'une autorisation au sens de l'article précédent, pour les produits dont la vente est autorisée en plein air.

Ils sont soumis aux dispositions du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et doivent, dans l'exercice de leur activité, veiller à ce que la circulation, notamment celle des piétons, ne soit pas entravée. La même règle est applicable à l'étalage se trouvant sur domaine privé.

Art. 31. — La vente des journaux sur la voie publique n'est pas soumise à autorisation au sens du présent titre.

Toutefois, les vendeurs qui entendent placer sur le domaine public ou ses abords une installation d'exposition fixe ou mobile doivent obtenir une autorisation préalable de la Direction de police. Ils ne peuvent utiliser cette installation que les jours ouvrables, pendant les heures fixées à l'article 33 alinéa 2.

Art. 32. — La Direction de police accorde les autorisations et fixe les emplacements de vente (art. 29 et 31 al. 2) en tenant compte des nécessités de la circulation, de la place disponible et des besoins du public. Elle peut modifier les emplacements en cas de besoin.

L'autorisation n'est accordée qu'à celui qui jouit d'une bonne réputation.

Les dispositions des articles 14, 15, 18, 19 et 23 sont applicables aux ventes sur la voie publique.

Art. 33. — Les vendeurs de journaux, pour autant qu'ils n'utilisent pas une installation d'exposition, et les marchands de glaces et de marrons peuvent seuls vendre leurs marchandises sur la voie publique les jours de repos public au sens de l'article 7 du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins.

Les ventes ne peuvent intervenir que dans les limites suivantes :

- a) entre 9 h. et 23 h. pour les marchands de glaces et de marrons;
- b) entre 6 h. et 21 h. pour les vendeurs de journaux utilisant une installation d'étalage;
- c) entre 6 h. et 17 h. le samedi, 6 h. et 19 h. les autres jours ouvrables pour les autres marchands.

La Direction de police peut consentir des exceptions en faveur des ventes de bienfaisance ou d'utilité publique ou lors de fêtes et manifestations, ainsi que pour les échoppes et étalages installés dans le quartier d'Ouchy (art. 13 al. 2 du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins).

IV. — DES TAXES

Art. 34. — La Direction de police perçoit des titulaires d'autorisations une taxe de police, une taxe d'occupation du domaine public ou du domaine privé de la commune et, le cas échéant, une taxe de location du matériel d'étalage.

Elle peut exonérer du paiement de tout ou partie des taxes des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique.

Art. 35. — Les taxes peuvent être acquittées par jour d'utilisation de l'emplacement ou, sauf pour les autorisations délivrées de cas en cas, par mois ou par année civile.

En cas de paiement de la taxe par année, la Direction de police délivre des abonnements garantissant une place de vente fixe, ce, sous réserve des mesures qui peuvent être prises en application des articles 4, 6 al. 1 lettre i et 38 al. 1.

Les taxes d'abonnement sont payables d'avance.

Les taxes perçues de cas en cas sont encaissées :

- a) lors des marchés et des foires;
- b) d'avance pour les autres ventes sur la voie publique et les autorisations d'utiliser les emplacements prévus à l'article 6 alinéa 2.

Lorsqu'un abonnement n'est pas renouvelé en temps opportun, les taxes sont encaissées de cas en cas; le montant n'est cependant pas porté en déduction du prix de l'abonnement lors du renouvellement de celui-ci.

Art. 36. — La Municipalité arrête le montant des taxes perçues en application du présent règlement.

V. — DISPOSITIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

Art. 37. — Les infractions au présent règlement sont sanctionnées par les autorités répressives de la commune, conformément aux dispositions de la Loi sur les sentences municipales et du Règlement général de police. Sont réservées les dispositions de la Loi sur les impôts communaux et de l'arrêté d'imposition relatives aux soustractions de taxes.

Art. 38. — Les décisions de la Direction de police ou de ses agents, prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité. La procédure est fixée par le Règlement général de police.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 39. — La Direction de police est chargée de l'exécution des présentes prescriptions et d'arrêter les mesures transitoires nécessaires.

Art. 40. — Jusqu'à nouvelle décision exécutoire de la Municipalité, les taxes précédemment arrêtées par elle et approuvées par le Conseil d'Etat demeurent en vigueur.

Art. 41. — Sont abrogés les articles 9 lettre e et 34 à 38 des Prescriptions relatives à la circulation dans la Commune de Lausanne, du 12 octobre 1934.

Art. 42. — La Municipalité fixera la date d'entrée en vigueur des présentes prescriptions après leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité, en sa séance du 9 janvier 1976.

L. S.

Le syndic :
J.-P. Delamuraz

Le secrétaire :
P. Pétoud

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 4 février 1976
l'atteste,

L. S.

Le chancelier :
F. Payot

La Municipalité de Lausanne

décide :

Les présentes prescriptions entreront en vigueur le 15 avril 1976 et
seront rendues publiques par leur dépôt au Greffe municipal.

Donné sous le sceau de la Municipalité de Lausanne, le 5 mars 1976.

L. S.

Le syndic :
J.-P. Delamuraz

Le secrétaire :
J.-P. Nicod



VILLE DE LAUSANNE

**PRESCRIPTIONS MUNICIPALES
CONCERNANT LA POLICE DES MARCHÉS
ET DES FOIRES
ET LES VENTES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Modification du 30 mars 1984

La Municipalité de Lausanne
en sa séance du 30 mars 1984

décide:

- I. Les prescriptions municipales concernant la police des marchés et des foires et les ventes sur la voie publique, du 9 janvier 1976, sont modifiées comme il suit:

Art. 7

Les emplacements des marchés et des foires définis aux articles 2, 3 et 6, alinéa 2 ne peuvent être occupés avant 4 h., du 1^{er} mars au 30 septembre, ni avant 5 h., du 1^{er} octobre à fin février. Ils doivent être libérés au plus tard:

- sur le marché central: à 14 h. 30 par les étalagistes, et à 13 h. 30 par les autres marchands;
- sur les autres marchés: à 13 h.
- sur les emplacements mentionnés à l'article 6 alinéa 2: à 13 h., sauf autorisation spéciale de la Direction de police.

- II. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné sous le sceau de la Municipalité, le 30 mars 1984.

Le syndic:
P.-R. Martin

(L.S.)

Le secrétaire:
J.-P. Nicod

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 29 août 1984.

(L.S.)

L'atteste:
Le chancelier:
F. Payot